

DELIBERATION N°20230322-05

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 mars 2023

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjointes au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Aliya JAVER, Mme Catherine JUAN, Mme Rahma M'TIR (*délibérations n°03 à la n°11*), Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Stéphane THILLAY, Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI

Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Florence COCART

Étaient absents :

Mme Rahma M'TIR (*délibérations n°01 à la n°2*)

Mme Anne-Marie TIBERKANE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°05 : CLÔTURE DES BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT – TRANSFERT DES BIENS ET DES RÉSULTATS

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTre) qui a organisé le transfert obligatoire des compétences « eau potable » et « assainissement » vers les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'approbation des comptes de gestion 2021 des budgets Eau et Assainissement en date du 28 juin 2022 ;

Vu la délibération n°20220628-14 du 28 juin 2022 portant approbation des comptes administratifs de l'exercice 2021 des budget Eau et Assainissement ;

Vu la délibération n°20220412-02 du 12 avril 2022 portant approbation des budgets annexes eau et assainissement pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-12-15-00010 en date du 15 décembre 2022 portant dissolution du SIAC ;

Vu l'avis de la Commission Finances du 16 mars 2023 sur la reprise des excédents de ces 2 budgets annexes pour l'élaboration du budget communal 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder à la clôture effective de ces 2 budgets annexes par le transfert de cette compétence à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que ce transfert des résultats doit donner lieu à une délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la clôture du budget annexe Eau.

ARTICLE 2 – ACCEPTE le transfert sur le budget de la Commune des résultats du budget annexe Eau constatés au compte de gestion 2021, en l'absence d'opérations budgétaires sur 2022 sur l'exercice 2022, soit au compte 001 (6 396.60 €) et 002 (1 492.31 €).

ARTICLE 3 – APPROUVE la clôture du budget annexe Assainissement.

ARTICLE 4 – ACCEPTE le transfert sur le budget de la Commune des résultats du budget annexe Assainissement constatés au compte de gestion 2021, en l'absence d'opérations budgétaires sur l'exercice 2022, soit au compte 001 (54 666.33 €) et 002 (2 448.34 €).

ARTICLE 5 – AUTORISE le transfert des biens acquis par le passé et présents à ce jour sur les 2 budgets annexes pour intégration dans le budget de la Commune par opérations d'ordre non budgétaires.

ARTICLE 6 – AUTORISE le Service de Gestion Comptable de Saint-Quentin-en-Yvelines à procéder aux mouvements comptables et transferts de biens nécessaires vers le budget communal.

Pour extrait conforme :

**Le Maire,
Didier FISCHER**

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.